

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors le 11/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 46-22-006 du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC Plastiques Sas

ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696)
65 rue Boutic
46230 FONTANES

Références : SV/2022-0586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement PAPREC Plastiques Sas implanté ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 FONTANES. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement de la part du service de la police de l'eau de la DDT 46, relatif à la présence de particules plastiques dans le milieu naturel au niveau du bassin de collecte de la zone d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Plastiques Sas
- ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 FONTANES
- Code AIOT dans GUN : 0006809410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société « PAPREC PLASTIQUES » exploite actuellement sur ce site une installation soumise à autorisation de :

- transit, tri et traitement par broyage de plastiques;
- mise en balles de matières valorisables;
- transit de papier/carton et ferraille/métaux.

La station de lavage a été mise à l'arrêt fin 2019, et ainsi que l'activité de transit et tri densimétrique par flottaison de plastiques broyés.

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 12 000 tonnes/an de plastiques et de stocker 15 952 m³ de plastiques en attente de traitement et en attente d'évacuation.

Les papiers/cartons sont mis en balles ou directement en vrac dans une benne, puis stockés en attente d'évacuation vers les filières de valorisation. Le site est susceptible d'entreposer au maximum 30 m³ de papiers/cartons sur le site en attente d'évacuation. Le volume annuel de cette activité est d'environ 100 tonnes.

La ferraille est entreposée en benne en attente d'évacuation vers les filières de valorisation. Le site est susceptible d'entreposer 30 m³ (14 m²) de ferraille en attente d'évacuation. Le volume annuel de cette activité est d'environ 100 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018, applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2714, notamment les articles n° 9, 10, 13-I et 13-IV,
- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, notamment les articles n° 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.2.2, 4.2.3, 4.3.5.2.1, 5.1.9, 6.2.1 et 7.2.4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant stocke des produits en dehors des zones de stockages autorisées ne lui permettant pas de garantir le libre accès aux engins d'intervention du SDIS en cas de problème sur le site.

L'inspection a constaté la présence de tubes en plastique dans le bassin d'orage de la zone d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet
Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3	/	Sans objet
VLE rejets atmosphériques (concentration-flux)	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.3	/	Sans objet
Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.3.5.2.1	/	Sans objet
Niveaux Acoustiques : Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 6.2.1	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.1.2	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 5.1.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Paprec Plastique a renouvelé l'ensemble de l'équipe encadrante du site. Du fait de la situation sanitaire lié à la COVID-19, la société a accumulé une quantité de déchets à traiter

supérieure à ses capacités.

L'exploitant doit veiller à maintenir libre accès aux organes de sécurité du site, et à ne pas réaliser de stockage en dehors des zones autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit respecter les volumes autorisés, améliorer sa connaissance de son réseau de collecte des effluents et mettre en place les dispositifs de captage des micro-plastiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant précise que la dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie date du 24/01/2022, rapport n° 2201-006676 par la société Noé Sécurité. Le site est équipé de 32 extincteurs et de 5 RIA. Concernant le poteau incendie, l'exploitant indique qu'un test a été réalisé en 2022 par le gestionnaire du réseau mais qu'il est en attente du résultat, et il ne dispose pas d'un justificatif. L'exploitant indique la présence d'un boîtier rouge à l'entrée du site à destination des pompiers. L'exploitant précise que le site dispose également d'une réserve incendie d'un volume minimum de 500 m³. Ce bassin d'eau d'extinction fait également bassin de rétention des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : (installations électriques et mise à la terre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par la société APAVE en date du 4 novembre 2021, rapport n° R8020630-008-1. Celui-ci fait apparaître 7 observations. L'exploitant indique que : • 5 ont été levées en décembre et finalisées en janvier, • 1 (changement du transformateur) est programmé mi-juin avec mise en place de procédure ah-doc, • la dernière observation (Chemin de câble central) est planifiée courant 2022 avant la prochaine vérification (à effectuer avant le 4 novembre 2022). L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition du contrôleur les documents suivants : • Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes, • Schémas unifilaires des installations électriques, • Rapport de vérification initiale, • Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion, • Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments, • Éléments de traçabilité des essais réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant précise que le site ne reçoit que de l'aluminium (panneau publicitaire) et du cuivre, et qu'il n'entre sur le site que ce qui est contractualisé par le Document d'Acceptation Préalable (DAP). Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas de dispositif de détection (fixe ou portatif). L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'un contrôle est systématiquement réalisé sur ces déchets avant leurs arrivée sur le site, car celui-ci ne dispose pas de dispositif de détection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant précise qu'il y a très peu de stockage aérien et qu'il est limité en hauteur. Il s'effectue par l'intermédiaire de casiers grillagés séparés par des blocs béton REI 120 au niveau de certains îlots. L'inspection constate que les stockages respectent partiellement l'îlotage prévu, par conséquent l'exploitant ne peut pas évaluer le volume de ses stocks rapidement. L'inspection demande à l'exploitant de respecter les emplacements de stockage prévus dans l'arrêté préfectoral, ainsi que les volumes autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejets atmosphériques (concentration-flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)), à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, et notamment les poussières, doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission de poussières définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats : L'exploitant précise que le site dispose de 3 broyeurs dont 2 sont coffrés et disposant d'un système filtrant et 1 broyeur avec dépoussiéreur. Il précise qu'il n'a pas fait procéder à une étude de rejet atmosphérique. L'exploitant indique : • avoir pris contact avec la société APAVE pour réaliser étude des rejets atmosphériques, • qu'il a fait réaliser à un contrôle du niveau de poussière au titre du code du travail relatif à l'exposition de ses employés le 1^{er} juillet 2020, rapport n° 9024-2020 Étude au poste en 2020. Il ressort que l'exposition des opérateurs ne dépasse pas 10 mg/m ³ concernant la valeur limite d'exposition sur 8 heures (vlep8h). L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les mesures mises en place pour garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource prélèvement maximal annuel (m ³ /an) Réseau d'eau public = 350 m ³ /an
Constats : L'exploitant relève mensuellement ses consommations d'eau. Le registre des années 2018 à 2020 a été montré et présente les consommations suivantes : 2018 = 320 m ³ , 2019 = 630 m ³ dont 333 m ³ en avril, 2020 = 130 m ³ (arrêt de la station de lavage), 2021 = 65 m ³ . L'inspection constate une forte consommation en 2019 notamment au mois d'avril correspondant à une consommation équivalente à celle prévue annuellement. L'exploitant précise qu'il y a eu une surconsommation (85 m ³ /j) sur un week-end prolongé (période du vendredi soir fin de journée au mardi matin). Le compteur a été changé et le problème n'est par revenu depuis lors. Le phénomène reste inexpliqué, car il n'y a eu aucune trace visible d'un dysfonctionnement. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de prévenir l'inspection des installations classées (IIC) en cas d'incident. Bien qu'indiqué dans le rapport annuel 2019 transmis en 2020 à l'IIC, l'exploitant aurait dû transmettre un rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant indique que le site est équipé de 2 Disconnecteurs (ceux-ci ont été remplacés en 2021), et qu'ils ont été vérifiés le 15 avril 2022 par la société APAVE SUD EUROPE (Agence de Toulouse). L'inspection a consulté les attestations n° 12592480-001-1 marque BAYARD (eau générale) et n° 12616493-001-1 marque CALEFI (défense incendie RIA), qui ne présentent aucune non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) • les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan de masse dressé le 15 mars 2012, et un de 2005, mais il n'a pas été mis à jour depuis. Ce plan ne fait pas apparaître : • le dispositif de protection de l'alimentation, • la vanne de sectionnement, • le point de rejet (coordonnée lambert93). Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de tuyau débouchant verticalement sans dispositif de protection. L'exploitant ne pouvant pas justifier de leurs fonctions. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître des équipements et de préciser leurs fonctions. L'exploitant doit transmettre un plan mise à jour intégrant l'ensemble des données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant ne peut justifier de l'étanchéité des réseaux. L'exploitant précise qu'il réalise un contrôle visuel des regards situés sur le site et procède à un curage en cas de besoin. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de ses réseaux de collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ..). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant précise ne disposer que d'un seul point de rejet où sont effectués les prélèvements. Il s'agit d'un regard (voir photo n°20220531_132850). Le prélèvement est réalisé par un agent du site selon les préconisations du laboratoire. Le labo envoie les fioles pour que l'agent face le prélèvement, une fois effectué le prélèvement est envoyé au prélèvement au labo pour analyse. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les coordonnées lambert 93 du point de rejet et d'indiquer si le regard peut être considéré comme un point de prélèvement au sens de l'article 4.3.5.2.1 de l'arrêté préfectoral (justifier que les effluents contrôlés sont bien exclusivement ceux du site).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 5.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) ; la quantité du déchet sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et IT de la directive susvisée ; a qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.8 et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le registre 2022, celui-ci reprend l'ensemble des informations requises. L'inspection constate un problème de codification du code déchet pour les cartons. (19 12 12 au lieu de 15 01 01). Par transmission du 6 juin 2022, l'exploitant précise à l'inspection la rectification de cette erreur sur le registre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux Acoustiques : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours férié	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Constats : L'exploitant présente les résultats de la dernière campagne de niveau sonore effectué en date du 15 juillet 2019 par la société APAVE. Les résultats sont conformes. L'inspection constate que la mesure de la zone à émergence réglementée n'a pas été conduite au niveau de la maison du gardien de la zone d'activité. L'inspection rappelle à l'exploitant que la prochaine campagne de mesures du niveau sonore, qui est prévue avant le 15 juillet 2022 doit être faite au niveau de toutes les zones à émergence réglementée, et donc un point supplémentaire au niveau de la maison du gardien doit être intégré.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		